

**ASPECTS THÉORIQUES ET PRATIQUES, RELATIFS À LA  
RECEVABILITÉ ET À LA MISE À EXÉCUTION DES DÉCISIONS  
JUDICIAIRES DONNÉES À L'ÉTRANGER, EN ROUMANIE**

**Maître de conférences Alexandrina ZAHARIA**  
*Université "Danubius" de Galati*

**Rezumat:** *Raportul de drept internațional privat se deosebește de raportul de drept intern prin existența unuia sau mai multor elemente de extraneitate. Acesta din urmă determină uneori aplicarea normelor materiale interne sau unificate, iar în alte situații dă naștere conflictului de legi, fiind factorul principal de partajare a raporturilor juridice de drept internațional privat de alte raporturi juridice. Raportul juridic cu elemente de extraneitate poate determina apariția următoarelor probleme de ordin procedural*

*a) competența jurisdicțională în dreptul internațional privat, această problemă fiind reglementată, în special, prin dispozițiile art. 148-157 din Legea nr. 105/1992;*

*b) procedura aplicabilă în procesele de drept internațional privat în dreptul internațional privat român;*

*c) efectele hotărârilor judecătorești și arbitrale străine în dreptul internațional privat român*

**Cuvinte-cheie:** *aplicarea legii civile în timp și spațiu, sentință civilă, forța probatorie a deciziilor străine, punerea în executare a deciziilor juridice străine*

**Abstract:** *The report of private international law differs from the national report by the existence of one or more elements of foreign origin. The latter determines in some cases the application of the internal or unified material norms and in other cases gives rise to conflict of laws, being the main factor in the legal partition reports of private international law by other legal reports. The legal elements of foreign origin can cause the following procedural issues*

*a) the jurisdiction competence in private international law, this matter is regulated in particular by the speculation of article no. 148-157, Law 105/1992;*

*b) the applicable procedure in the processes of international private law in the Romanian private international law;*

*c) the consequences of judicial final judgments and foreign arbitration in Romanian private international law*

**Keywords:** *civil law application in time and space, civil verdict, the proving force of foreign decisions, the performance of foreign legal resolutions*

## 1. Précisions préalables

Les rapports de droit international privé sont réglementés en Roumanie par la Loi no. 105/22 septembre 1992, re-publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>e</sup> partie, no. 245 du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Ce qui constitue l'objet du droit international privé, selon l'énumération faite à l'article 1, dernier alinéa de la Loi no. 105 / 1992, ce sont non seulement les rapports civils, dans la mesure où ils comportent des éléments d'extranéité, mais, selon les précisions du législateur, «*d'autres rapports de droit privé, nantis d'éléments d'extranéité*».

C'est justement cet élément étranger, l'élément d'extranéité, qui constitue le facteur principal de séparation des rapports juridiques de droit international privé d'avec d'autres rapports juridiques.

Selon l'article 148 de la Loi no. 105/1992: «*Les instances juridiques roumaines sont considérées aptes à connaître, dans les conditions prévues par cette Loi, des procès entre une partie roumaine et une partie étrangère, ou seulement entre les étrangers, personnes physiques ou personnes juridiques*».

Dans ce compte-rendu, nous n'allons pas débattre des éléments d'extranéité relatifs aux sujets, à l'objet et au contenu du rapport juridique, mais de ceux de procédure civile, spécifiques du fait que l'instance compétente est étrangère ou que la décision juridique ou arbitrale est prononcée à l'étranger.

L'élément d'extranéité se rapporte à la loi roumaine ou bien à l'Etat roumain.

Les normes de procédure civile réglementent la manière de juger les causes civiles et la mise à exécution des titres juridiques.

En Roumanie, les normes de procédure civile, comme les normes juridiques, en général, s'appliquent dans le temps, dans l'espace et sur les personnes. L'action des normes de procédure civile présente un aspect interne et un aspect international.

Les lois procédurales roumaines s'appliquent juste aux procès qui sont solutionnés en Roumanie. Dans ce sens, l'article 159, 1<sup>er</sup> alinéa de la Loi no. 105/1992, stipule expressément que: «*Dans les procès concernant des rapports de droit international privé, les instances roumaines appliquent la loi procédurale roumaine, s'il n'en a pas été autrement disposé*», et, au 2<sup>e</sup> alinéa, il est précisé que: «*La loi roumaine établit également si une certaine question est d'ordre procédural ou de droit matériel*».

Les normes de procédure civile s'appliquent aux personnes, dans le respect du principe de l'égalité inscrit à l'art. 16 de la Constitution roumaine

Par l'article 163, 1<sup>er</sup> alinéa de la Loi no. 105/1992, il est établi que les étrangers, personnes physiques ou personnes juridiques, ont, par-devant les instances roumaines, dans les conditions de la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations procédurales que les personnes physiques ayant la citoyenneté roumaine et les personnes juridiques roumaines.

Une décision juridique étrangère acquiert force exécutoire à l'instar d'une décision propre de l'Etat sur le territoire duquel l'on exige la mise à exécution, si l'on obtient la reconnaissance/recevabilité de celle-ci. En d'autres mots, afin de produire des effets dans un autre pays, une décision étrangère doit tout d'abord être admise/reconnue, si les conditions requises par les lois de l'Etat où elle est invoquée sont remplies et que l'on poursuive les effets de celle-ci.

Selon l'article 165 de la Loi no. 105/1992, le terme de *décision* se réfère aux actes de juridiction des instances juridiques, d'études de notaires ou toutes autres autorités compétentes d'un Etat, et le texte de l'article 178 précise que la décision étrangère, donnée par une instance compétente, est dotée de la force probante par-devant les instances roumaines, concernant les conditions de fait qu'elle constate.

La Loi no. 105/1992 régleme d'une manière distincte la recevabilité des décisions étrangères dans les articles 166–172 et la mise à exécution des décisions étrangères dans les articles 173–177.

## 2. La recevabilité des décisions juridiques étrangères

Le texte de l'article 166 de la Loi no. 105/1992, prévoit que les décisions juridiques étrangères sont reconnues / admises de plein droit.

a) s'il réfère au statut civil des citoyens de l'Etat où elles ont été prononcées;

b) si, tout en étant prononcées dans un Etat tiers, elles ont été reconnues d'abord dans l'Etat dont les citoyens se constituent en partie.

Conformément à l'article 167 du Code de procédure civile, les décisions relatives à d'autres procès que ceux indiqués plus haut, peuvent être reçues en Roumanie, afin de bénéficier de la force de la chose jugée, si les suivantes conditions sont remplies d'une manière cumulative:

a) la décision est définitive, conformément à la loi de l'Etat où la loi a été prononcée;

b) l'instance qui l'a prononcée a pu connaître, selon la loi mentionnée, de la cause respective;

c) s'il existe de la réciprocité en ce qui concerne les effets des décisions étrangères entre la Roumanie et l'Etat de l'instance qui a prononcé la décision.

Nous allons montrer, dans ce qui suit, la manière d'appliquer ces dispositions légales par les instances juridiques de Galati.

Par la sentence civile no. 119/8 juin 2001 du Tribunal de Galati, l'on a rejeté comme non fondée la demande de recevabilité de la décision de divorce prononcée, dans le dossier no. SFL 80925 par la Cour Supérieure de Californie, le 20 juin 1990, par laquelle a été prononcé le divorce entre R. P. et R. E.

Afin de prononcer cette décision, la première instance a retenu qu'il n'a pas été fait la preuve de ce que la décision de divorce était définitive et que l'authenticité de la décision étrangère n'a pas été prouvée par la conclusion d'une supra - légalisation.

L'appel déclaré par R. P. contre la décision mentionnée, laquelle forme l'objet du dossier no. 1476/2001 de la Cour d'Appel Galati, a été suspendu pour des raisons d'absence des parties (art. 242 point 2 du Code de procédure civile), par la conclusion du 14 novembre 2001.

L'absence de la mention que la décision dont on sollicite la recevabilité est définitive, a conduit à la réjection de la demande formulée par C. S. en contradictoire avec C. V., par la sentence civile no. 134 / 20 juin 2001 au Tribunal de Galati, prononcée dans le dossier no. 1628 / 2001.

Après avoir constaté que sont remplies les réquisitions de l'article 167 de la Loi no. 105/1992 et que, entre la Roumanie et le Royaume Belge, il y a une Convention relative à la recevabilité des décisions juridiques prononcées en Belgique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984, le Tribunal de Galati, par la sentence civile no. 271 F/24 octobre 2001, a admis la demande de recevabilité de la sentence du 22 octobre 1998, prononcée par le Tribunal civil de Dendermonde – Belgique, par laquelle a été rompu le mariage entre M. D. I. M. et A. L. E.

Au cas où la décision dont on sollicite la recevabilité a été prononcée par défaut de la partie perdante, l'instance juridique roumaine est obligée de vérifier s'il lui a été remise, en temps voulu, la citation/assignation pour le terme de débats en instance de fonds, si on lui a remis l'acte de saisissement de l'instance, si on lui a donné la possibilité de se défendre et d'exercer la voie d'attaque contre la décision.

Le caractère non - définitif de la décision étrangère, lequel découle de l'omission de la citation de la personne qui n'a pas participé au procès par-devant l'instance étrangère, peut être invoqué par cette seule personne (article 167, dernier alinéa de la Loi no. 105/1997).

Le texte de l'article 168 de la loi mentionnée plus haut, stipule expressément les cas où la recevabilité de la décision étrangère peut être rejetée:

1) la décision est le résultat d'une fraude commise dans la procédure suivie à l'étranger;

2) la décision enfreint l'ordre public de droit international roumain; un tel bien-fondé du refus de la recevabilité est constitué par la transgression des dispositions légales relatives à la compétence exclusive de la juridiction roumaine;

3) le procès a été solutionné entre les mêmes parties par une décision, même non définitive, des instances roumaines, ou sont en voie de jugement devant celles-ci, à la date du saisissement de l'instance étrangère.

L'instance roumaine analyse si sont remplies cumulativement les trois conditions requises pour la recevabilité de la décision étrangère ou s'il est un des cas de refus prévus par l'article 168 de la loi mentionnée plus haut, sans pour autant pouvoir procéder à l'examen sur le fonds de la décision étrangère, ni pour sa modification.

La demande de recevabilité de la décision étrangère s'établit conformément aux dispositions des articles 82 et 112 du Code de procédure civile, lesquels stipulent que la demande doit être formulée par écrit, et contiendra: l'identification de l'instance, le domicile et la résidence des parties ou, selon le cas, leur dénomination et leur siège et celui du représentant, l'objet de la demande et la signature, et, sur la base de l'article 171 de la Loi no. 105/1992, sera accompagnée par les actes suivants:

- la copie de la décision étrangère;
- la preuve produite du caractère définitif de celui-ci;
- copie de la preuve de rémission de la citation et de l'acte de saisissement, communiqués à la partie qui a été absente dans l'instance étrangère ou tout acte officiel, lequel atteste que la citation et l'acte de saisissement ont été connus, en temps utile, par la partie contre laquelle a été donnée cette décision;
- tout acte, de nature à prouver, en plus, que la décision étrangère remplit les autres conditions prévues par l'article 167.

L'absence de la signature de la demande attire la constatation de la nullité de celle-ci, conformément à l'article 133, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de procédure civile, si cette absence n'est pas remplie durant tout le cours du jugement, comme le prévoit l'article 133, 2<sup>e</sup> alinéa du Code de procédure civile.

Les actes mentionnés plus haut seront accompagnés de traductions autorisées et seront supra - légalisées dans les conditions de l'article 162 de la Loi no. 105/1992. Selon ce texte: *«Les actes officiels, rédigés ou légalisés par une personne étrangère, peuvent être utilisés par-devant les instances roumaines seulement s'ils sont supra - légalisés, par voie administrative hiérarchique et, par la suite, par les missions diplomatiques ou les offices consulaires de la Roumanie, afin que leur soit ainsi garantie l'authenticité des signatures et du sceau.»*

*La supra - légalisation par voie administrative est soumise à la procédure établie par l'Etat d'origine de l'acte, suivie par la supra - légalisation effectuée soit par la mission diplomatique ou l'office consulaire roumain de l'Etat d'origine, soit par la mission diplomatique ou l'office consulaire de l'Etat d'origine en Roumanie et, par la suite, dans les deux situations, par le Ministère des Affaires Etrangères.*

*L'exemption de supra - légalisation est permise sur le bien-fondé de la loi, d'une entente internationale à laquelle la Roumanie est partie, ou à base de réciprocité.*

*La supra - légalisation des actes rédigés ou légalisés par les instances roumaines sera faite, de la part des autorités roumaines, par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères, dans cet ordre.»*

La compétence matérielle dans la solution de la demande appartient au tribunal, conformément à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *j*, du Code de procédure civile.

Le tribunal dans la circonscription duquel réside ou siège celui qui a refusé la recevabilité de la décision étrangère, connaît territorialement de la solution de demande (article 170, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi).

La demande de recevabilité de la décision étrangère est solutionnée par voie principale, par la décision, et par voie incidente (lorsque l'instance est saisie d'un procès ayant un autre objet; dans le cadre de celui-ci, l'on invoque l'exception de la force de la chose jugée, fondée sur la décision étrangère), par conclusion interlocutoire. Dans les deux cas, l'instance roumaine résout la cause par la citation des parties.

Dans le cas où, du contenu de la décision étrangère, il résulte que le défendeur a été d'accord avec l'admission de l'action, la demande peut être solutionnée sans la citation des parties.

Dans le sens de ce qui précède, par la sentence civile no. 216/F du 21 septembre 2001, le Tribunal de Galati a admis la demande formulée par la réclamante B. L. et a disposé la recevabilité de la sentence civile no. 7185 / 22 novembre 200, émise par le Maire du district de Nakahara, ville de Kawasahi, Japon, par laquelle il a été procédé au divorce, par bonne entente, entre la réclamante B. L. et T. H.

Afin de prononcer cette décision, le tribunal a retenu que le défendeur s'est présenté lors de la solution de la demande de divorce et a déclaré qu'il était d'accord avec le divorce.

La cause a été solutionnée par le Tribunal de Galati, sans la citation de parties, puisque, du contenu de la décision de divorce dont on a sollicité la recevabilité, il a résulté que le défendeur a été d'accord avec l'admission de l'action, étant faite application, dans la cause, des dispositions de l'article 172, 2<sup>e</sup> alinéa de la Loi no. 105/1992.

Ayant constaté que les conditions requises par l'article 167 et l'article 172, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Loi no. 105/1992, par la sentence civile no. 2948/2 août 2001, le Tribunal Galati a solutionné la demande de la plaignante C. S., sans plus citer les parties, et a admis leur action.

Dans le cas de la solution d'une demande de recevabilité d'une décision étrangère, si les parties ne se présentent pas au jugement / en instance et n'ont pas demandé, non plus, le jugement de leur cause dans leur absence, l'instance dispose la suspension sur la base de l'article 242, point C du Code de procédure civile. Si, pendant toute une année, la cause est restée telle quelle, sans qu'on lui donne suite, de la faute de la partie, basée sur l'article 248, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de procédure civile, l'instance considère la demande comme périmée. En ce sens, par la décision no. 82 A du 3 octobre 2000, la Cour d'Appel Galati a considéré comme périmé l'appel déclaré par B. I. M. contre la sentence civile no. 72 F/14 avril 1999 du Tribunal Galati.

La décision prononcée dans la demande de recevabilité d'une décision étrangère est soumise aux voies d'attaques du droit roumain.

### **3. L'exécution des décisions juridiques étrangères**

Dans le cas où une décision étrangère n'est pas mise à exécution de bon gré par celui qui y est obligé, celle-ci peut être mise à exécution sur le territoire roumain sur la base du consentement donné, à la demande de la personne intéressée, par le tribunal dans la circonscription duquel l'exécution doit avoir lieu.

Par contre, ne peuvent être mises à exécution les décisions par lesquelles on a pris des mesures à caractère conservatoire et celles données à exécution provisoire.

L'exécution d'une décision étrangère ne peut avoir lieu qu'après son admission/recevabilité et dans le respect des conditions analysées plus haut.

Conformément à l'article 174 de la Loi no. 105/1992, les conditions pour que soit accordée, à une décision juridique étrangère, force exécutoire chez nous, sont celles prévues par les articles 167, 168 et 169, lesquels ont été analysés plus haut, comme de ceux qui suivent.

a) La décision est exécutoire, conformément à la loi de l'instance qui l'a prononcée.

b) Le droit de demander l'exécution forcée n'est pas prescrit, selon la loi roumaine.

Relativement à cette dernière question, une question se pose: si l'instance investie d'une demande de recevabilité d'une décision étrangère constate que, selon la loi roumaine, le droit de demander l'exécution forcée est prescrit, peut rejeter la demande. La réponse ne saurait être affirmative. Nous apprécions que l'instance soit obligée de se prononcer sur la demande de recevabilité de la décision étrangère en fonction de l'observation des dispositions des articles 167, 168 et 169 de la Loi no. 105/1992, les solutions étant de recevabilité ou de rejet de la demande. Si cette décision, reçue/admise par l'instance roumaine, n'est pas volontiers mise à exécution par l'instance roumaine, la prescription du droit de demander l'exécution forcée, peut être invoquée par le débiteur lorsque la partie intéressée sollicite l'exécution de la décision étrangère.

La demande d'approbation de la mise à exécution sera rédigée dans les conditions prévues par l'article 171 de la Loi et sera accompagnée par la preuve du caractère exécutoire de la décision étrangère, délivrée par l'instance qui l'a prononcée.

L'instance solutionne la demande après la citation des parties et se prononce par la décision, laquelle est sujette aux voies d'attaque du droit roumain.

Si la décision étrangère contient des solutions, sur plusieurs chefs de demande, lesquels sont dissociables, l'acquiescement peut être accordé séparément (article 176, 2<sup>e</sup> alinéa de la Loi).

Le texte de l'article 177 précise que, sur la base de la décision définitive d'acquiescement de l'exécution, le titre exécutoire est émis, dans les conditions de la loi roumaine, dans le titre étant mentionnée également la décision d'acquiescement.

La mise à exécution de la décision se fait par le respect du Code roumain de procédure civile.

Les transactions judiciaires conclues à l'étranger produisent en Roumanie les effets qui découlent de la loi qui leur a été appliquée (l'article 179 de la Loi).

Les dispositions des articles 167-168 de la Loi no. 106/1992, concernant la recevabilité et la mise à exécution des décisions étrangères s'appliquent, d'une manière adéquate, aux sentences arbitrales étrangères également.